

# STATUTS DU FOOTBALL CLUB DE MULHOUSE

## CHAPITRE I

### DENOMINATION - BUT - DUREE - SIEGE - AFFILIATION

#### Article I

Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui a pour titre :

« FOOTBALL CLUB 1893 »

association inscrite vol. V fol. 37 le 08/07/1921 au registre des associations.

Fondé en 1893, le Football Club de Mulhouse a pour but de donner au pays, par la pratique des exercices physiques sous toutes leurs formes et notamment du Football Association, des hommes sains et robustes et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie.

L'association a été agréée le 27 juin 1949 sous le n° 11.049 par le Ministère de l'Education Nationale.

#### Article II

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

#### Article III

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son Siège à 68 200 / MULHOUSE, 194 avenue Aristide Briand. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité.

## CHAPITRE II

### COMPOSITION DE LA SOCIETE - ADMISSION - DEMISSION -- EXCLUSION

#### Article IV

L'Association comprend :

- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres passifs,
- des membres actifs non licenciés,
- des membres actifs licenciés,
- des membres juniors, cadets, minimes, benjamins, pupilles, etc...

### Article V

Sont membres d'honneur, les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services spéciaux, rendu à l'association. Les membres d'honneurs sont nommés à vie par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont soutenu et aidé généreusement l'Association par des dons importants. Les membres bienfaiteurs sont nommés par le Comité de Direction.

Sont membres actifs :

- 1) les membres qui ont été actifs licenciés et qui, sur proposition du bureau de leur section, peuvent être maintenus par le Comité Directeur dans la catégorie des membres actifs.
- 2) les membres licenciés et dirigeants, les personnes âgées d'au moins dix huit ans au premier septembre de l'année courante ayant signé une licence et pratiquant les sports d'une manière active à l'intérieur d'une ou plusieurs sections et les personnes titulaires d'une licence dirigeant ou non, participant activement à la Direction, l'administration et la gestion du club ou d'une de ses sections.

Sont membres juniors, cadets, minimes, benjamins, pupilles etc..., les personnes âgées de moins de dix huit ans au premier septembre de l'année courante ou n'atteignant pas l'âge délimité par les Fédérations respectives des sports pratiqués par elles, à l'intérieur d'une ou de plusieurs sections.

Elles doivent joindre à leur demande d'admission l'autorisation dûment signée de leurs parents, tuteurs ou répondants. Les membres juniors, cadets, minimes, benjamins, pupilles etc... assistent aux Assemblées Générales sans avoir le bénéfice du droit de vote. Ils ne peuvent en aucun cas être élus dirigeants.

### Article VI

Chaque demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité Directeur appuyée par deux parrains, membres seniors de l'Association qui examinera la candidature à prochaine séance.

Le résultat de vote est conçu dans les termes suivants : admis, ajourné, refusé. En cas de refus les motifs n'en sont jamais indiqués.

### Article VII

Tout membre ne pourra notifier sa démission que par écrit et seulement après avoir justifié du règlement de la cotisation annuelle.

### Article VIII

Le Comité Directeur réuni en assemblée plénière et à la majorité des deux tiers des voix peut prononcer la suspension ou radiation de tout membre qui causerait un préjudice grave au Club par son attitude ou par l'inobservation des statuts.

Le membre suspendu ou exclu a le droit de faire appel de cette décision auprès du Jury d'honneur qui jugera souverainement dans l'intérêt majeur du club, si cet appel, formulé par lettre recommandée est adressé au Comité Directeur dans les quinze jours qui suivent la notification par lettre recommandée de la suspension ou de l'exclusion. Le Jury d'honneur est saisi de cet appel dans les quinze jours par le Président Général. Il doit entendre obligatoirement et avant toute sentence le Président Général du club, le Président de section intéressé et l'appelant.

Tout membre ayant subi une condamnation infamante est exclu de l'Association, automatiquement et sans appel.

L'Association est entièrement dégagée vis-à-vis des membres qui cessent de faire partie de celle-ci.

## CHAPITRE III

### DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES – COTISATIONS

#### Article IX

4

Toute personne admise s'engage à respecter les statuts et règlements de l'Association et à contribuer par tous ses moyens à la prospérité du Club.

Les statuts et règlements des Fédérations, auxquelles l'Association est affiliée, sont étendus aux membres pratiquant les exercices physiques dans les sections affiliées à leur Fédération respective.

### Article X

Les membres du club reçoivent gracieusement et sur demande écrite un exemplaire des Statuts, le cas échéant le Bulletin mensuel, les avis et communications officiels, les invitations aux diverses réjouissances, organisées par l'Association.

Les membres juniors, cadets, minimes, benjamins, pupilles etc... jouissent de la liberté d'accès aux terrains du club pendant les manifestations sportives organisées par lui sur présentation de leur carte de membre acquittée des cotisations échues.

Les membres actifs non licenciés, passifs, protecteurs et honoraires jouissent, pour accéder aux terrains du Club pendant les manifestations sportives, du bénéfice d'une réduction sur le prix d'entrée dont le taux est arrêté par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur a toute liberté pour supprimer les faveurs stipulées ci-dessus pour certaines manifestations et même pour toutes les manifestations pour sauvegarder l'intérêt bien compris du club ou pour se conformer à la réglementation des Fédérations organisatrices des compétitions sportives.

### Article XI

Les membres honoraires, passifs et les membres actifs non licenciés du fait qu'ils n'appartiennent à aucune section, doivent acquitter leur cotisation auprès du Trésorier Général.

Les membres juniors, cadets, minimes, benjamins, pupilles etc..., et les membres actifs licenciés acquittent leur cotisation auprès du Trésorier de la Section à laquelle ils appartiennent.

Le montant des droits d'entrée et des cotisations pour ces dernières catégories de membres est fixé chaque année, par le Comité Directeur en accord avec chaque Président de section intéressé.

## Article XII

Tout membre de l'Association peut être entendu par le Comité Directeur s'il lui en est fait la demande par écrit. Il est interdit aux membres du Club de recourir aux instances judiciaires à l'occasion de différends survenus entre eux et ayant un rapport avec les affaires de l'Association.

A cet effet ils devront avoir recours au Jury d'Honneur en en saisissant le Comité Directeur.

Nul ne peut faire partie du Comité Directeur, du Jury d'Honneur, du Comité d'une Section ou d'une Commission, s'il n'est pas âgé de dix huit ans au jour de son élection et s'il ne jouit pas de ses droits civils.

## CHAPITRE IV

### ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION – COMITE DIRECTEUR

#### Article XIII

L'Association est administrée par un Comité de Direction dit Comité Directeur composé de 11 à 25 membres, élus par l'assemblée générale des membres actifs de l'Association.

Est électeur tout membre actif, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de dix huit ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vote, jouissant des droits civils et ne percevant à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est possible.

Toutefois dans ce cas le mandataire doit être lui même électeur et porteur d'un mandat écrit d'après un modèle établi par le Comité Directeur et demandé à ce dernier avant l'Assemblée Générale.

La signature doit être précédée par les mots manuscrits « bon pour pouvoir ».

Nul ne peut être porteur de plus de cinq mandats.

Aux fins de contrôle des pouvoirs, il sera dressé un procès verbal d'enregistrement des pouvoirs signés par le secrétaire général par deux membres du Comité Directeur désignés spécialement à cet effet.

Est éligible tout membre âgé d'au moins dix huit ans au jour de l'élection.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans. Le conseil est renouvelé par quart tous les ans. L'ordre de renouvellement est établi par tirage au sort lors de la première réunion plénière du Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret, si un membre le demande, son bureau qui est composé de :

- un Président dit Président Général
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général

Le Comité Directeur comprend les Présidents de toutes les sections ou commissions, ou à défaut d'eux du délégué de celle-ci, avec droit de vote.

Article XIV

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale votant à la majorité simple des voix.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois en assemblée plénière à une date fixée en début d'exercice (membres du Comité Directeur et Présidents de Section ou délégués de celles-ci, et Président de commission). La fixation de réunions supplémentaires de travail est laissée à l'appréciation du Comité Directeur. Le Président Général peut réunir à tout moment le Comité Directeur ou son Bureau pour des raisons de première importance, sur convocation écrite ou verbale. Le délai de convocation peut être abrégé à vingt quatre heures.

Le Comité Directeur ne peut valablement statuer qu'à la présence d'au moins de la moitié de ses membres. A voix égales celle du Président est prépondérante.

Article XV

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus dans la Direction de l'association. Ses pouvoirs sont cependant subordonnés aux décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur doit veiller à l'application des Statuts et des règlements et prendre toutes mesures utiles pour en assurer le respect. Il est l'administrateur de toute la fortune tant mobilière qu'immobilière de l'Association et gère ses ressources. Il est le seul qualifié pour prendre des décisions concernant le placement des biens du Club. Il n'est responsable en cela que devant l'Assemblée Générale ainsi que toutes autres décisions qu'il jugerait devoir prendre.

Le Comité Directeur fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales, ratifie les décisions prises par les différentes sections et commissions, délibère sur les demandes et propositions qui lui sont présentées, désigne les délégués devant représenter l'Association, statue sur les cas non prévus aux présents statuts.

En cas de vacance dans le Comité Directeur, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination du membre coopté. Ce dernier restera en fonction jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace; si l'Assemblée Générale refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le Comité Directeur n'en demeurent pas moins valables.

Le Président ou son délégué représente l'Association judiciairement, extra-judiciairement et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

En dehors du Comité Directeur qui a la Direction générale de l'Association, les pouvoirs peuvent être répartis entre divers bureaux constitués en sections ou Commissions.

Sections

Article XVI

A chaque sport pratiqué dans l'Association correspond une section déterminée. Tout membre actif adhérent à l'Association devra être inscrit dans la section correspondant au sport pratiqué par lui. Il est cependant loisible de s'inscrire dans plusieurs sections.

Article XVII

Les sections sont dirigées par un Comité de Section se composant d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'au moins trois assesseurs.

Le Comité de Section est élu pour un an par les membres de la section constituée en Assemblée qui devra se réunir à la fin de sa saison mais au plus tard dans le mois précédant l'Assemblée Générale ordinaire du Club et au moins huit jours avant celle-ci.

Pour les modalités de convocation et de tenue des assemblées de section il y a lieu de se tenir mutatis mutandum aux modalités identiques des présents statuts. Le Comité Directeur doit être informé de cette réunion et y déléguera s'il le juge utile un de ses membres.

L'élection du Président est à ratifier par l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de non ratification de l'élection, celle-ci devra procéder à une nouvelle élection dans la quinzaine de l'Assemblée Générale et la soumettre à l'approbation du Comité Directeur.

La création d'une section senior et d'une section jeunes est du ressort de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article XVIII

Il incombe aux Comités de Sections de diriger l'entraînement sportif de leurs membres, de prendre toute mesure utile pour la participation régulière aux diverses compétitions organisées par les Fédérations auxquelles les Sections auront adhéré ainsi qu'aux manifestations sportives amicales de veiller à l'application stricte des règlements de ces Fédérations et de veiller à la perception régulière des cotisations de leurs membres.

Le Comité Directeur a le droit de contrôle sur toutes les décisions prises par les Comités de Sections autres que les décisions purement techniques. Le Président de l'Association ou son délégué peut de droit assister à toute assemblée générale de section et à toute réunion du Comité de Section avec voix consultative.



## Commissions

### Article XIX

Il peut être formé des Commissions pour des services généraux déterminés.

Les Commissions sont présidées par un Président responsable de l'entière gestion de sa Commission. Elles comprennent un nombre variable de membres suivant l'importance du service.

Le Président, ainsi que les membres de la Commission sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. En cas de défection ou d'élargissement, la Commission se complète elle-même au cours de l'exercice social à condition de faire agréer ces candidatures par le Comité Directeur et de faire ratifier ces nominations par l'Assemblée Générale suivante.

## Jury d'Honneur

### Article XX

Le Jury d'honneur se réunit sur l'invitation du Président de l'Association pour statuer sur les différends survenus entre les membres de l'Association dans les questions touchant exclusivement les intérêts de celle-ci.

Les séances du Jury d'honneur sont tenues secrètes, ses décisions demeurant sans appel. Le Jury d'honneur est élu pour un an par l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

### Article XXI

L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant le 1<sup>er</sup> décembre pour l'élection des membres sortants du Comité de Direction. Elle se réunit sur convocation du Comité Directeur, par l'insertion le cas échéant au bulletin du club, et par affichage au siège de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en cas de nécessité par le Comité Directeur. Elle doit être convoquée par le Président dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande à lui adressée, rédigée par

10

écrit par au moins vingt cinq membres de l'Association. Elle est convoquée dans le même délai par le même mode de convocation que l'Assemblée Générale ordinaire.

L'ordre du jour doit être publié dans la convocation.

Toutes les motions devant figurer à l'ordre du jour, toutes les candidatures soumises à l'élection doivent parvenir au moins dix jours avant l'Assemblée Générale à l'adresse postale du club.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vacances des postes à élire par suite d'une démission ou d'une défection de dernière heure.

### Article XXII

Une Assemblée Générale ordinaire est toujours en nombre suffisant pour prendre une décision à la simple majorité des voix des électeurs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart des membres ayant droit de vote est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois de la même manière avec un ordre du jour identique. A cette seconde assemblée les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix celle du Président donne la décision.

Le vote secret ne sera accordé que si la demande en est formulée par au moins trente membres présents. Au scrutin secret l'égalité des voix fait rejeter la proposition soumise. L'élection du Comité de Direction doit être effectuée au scrutin secret à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement par mainlevée à la majorité simple, en cas de scrutin secret le vote sera nominal.

Ont le droit de vote aux Assemblées Générales, les membres électeurs pour le Comité de Direction ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Un Procès Verbal des Assemblées Générales est tenu par le Secrétaire Général. Il est contresigné par la Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Aucun membre personnellement intéressé à une proposition mise aux voix ne peut voter.

## TRESORERIE

### Article XXIII

L'exercice financier du F.C.M. 93 commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

La gestion financière du club est assurée par le Trésorier Général assisté éventuellement d'un Trésorier Général Adjoint. Il tient la comptabilité, soumet au Comité Directeur des bilans intermédiaires mensuels, arrête les comptes et établit le bilan de fin d'exercice. Il peut se faire assister par un Expert Comptable agréé et nommé par le Comité Directeur.

Il présente le compte et le bilan à l'Assemblée Générale.

### AUTONOMIE FINANCIERE DES SECTIONS

#### Article XXIV

La section de Football (seniors et jeunes) ne bénéficie pas de l'autonomie financière. Ses comptes sont gérés par le Trésorier Général, ceci pour des données historiques et à raison de l'importance de cette gestion.

Les sections jouissent de l'autonomie financière.

La personnalité juridique appartient au club seul, l'autonomie financière est restreinte.

Dans le cadre de cette autonomie financière, et après avoir obtenu du Comité Directeur l'accord pour l'engagement de la section dans les compétitions nationales et régionales qui lui sont propres, chaque section gère de façon autonome ses recettes et ses dépenses. Toutefois pour éviter en cas de difficultés, voire même de défaillance d'une section, un recours des créanciers de la section contre le club, les présidents des sections ou leurs délégués, devront informer le Comité Directeur au jour le jour des dépenses importantes qu'elle envisage d'effectuer pour permettre au Comité Directeur d'apprécier l'opportunité des sommes engagées.

Le Comité Directeur sur présentation du budget d'une section, pourra autoriser ce budget en considération de l'importance des ressources de la section et des compétitions auxquelles elle participe.

Pour les dépenses dépassant le cadre normal de son budget, la section aura toujours à obtenir l'accord du Comité Directeur.

Faute par la section de se soumettre au règlement ci-dessus, le Président et les membres du Comité de Section qui auront engagés des dépenses en infraction avec les prescriptions qui précèdent, seront tenus personnellement de ce passif.

En tous les cas et dès qu'il y a crainte que le budget d'une section ne devienne déficitaire, ses dirigeants devront immédiatement soumettre au Comité Directeur le bilan de la section.

Article XXV

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection du Comité Directeur du Jury d'honneur, des Présidents et Vice-Présidents des Comité de Section, des Présidents et des membres des Commissions et des Commissaires aux Comptes. Elle prend connaissance du compte rendu moral et financier présenté par le Comité Directeur, des rapports présentés par le Secrétaire de chaque Section ou Commission et prononce les conclusions qu'appelle son examen.

Tout membre de l'association ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit le soumettre au Comité Directeur au moins quinze jours à l'avance. Chaque orateur reçoit la parole à tour de rôle et dans telle mesure qu'il l'a demandée. Le Président peut prendre la parole à tout moment.

Si un orateur s'éloigne trop du sujet de la délibération, la parole peut lui être retirée après deux rappels à l'ordre.

Si un orateur blesse le ton diplomatique, la parole pourrait lui être immédiatement retirée. Il pourrait même être exclu de l'Assemblée.

Sur le vote de l'Assemblée d'une demande de clôture des débats, la parole sera donnée à un orateur « pour » et à un orateur « contre » la motion.

Si un ordre du jour ne peut être épuisé pendant une Assemblée Générale, l'ajournement est fixé à huitaine et proclamé séance tenante sans autre forme de convocation.

CHAPITRE VI

MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION

Article XXVI

Toute demande de modifications aux statuts devra être présentée à l'Assemblée Générale soit par le Comité Directeur lui-même, soit à la seule suite d'une demande formulée par au moins cinquante membres dont le Comité Directeur aura été saisi au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale.

Les modifications aux statuts entrent immédiatement en vigueur.

#### Article XXVII

La démission vis-à-vis d'une Fédération à laquelle l'Association est affiliée ne peut être décidée que par le Comité Directeur à la majorité de la moitié des membres présents. Le procès-verbal de cette séance du Comité, au cas où il prononce la démission, devra être joint à la demande dont aura été saisie la Fédération intéressée.

#### Article XXVIII

La fusion avec un autre Club ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois quarts des membres ayant droit au vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée avec un ordre du jour identique avec le même vote réunissant au moins les trois quarts des membres présents ayant droit au vote.

Si la fusion ou dissolution de l'Association devait être prononcée, avis en sera donné sans retard à tous les membres inscrits à l'Association ainsi qu'à toutes les Fédérations auxquelles l'Association était affiliée.

L'Assemblée Générale nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. Le reliquat sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à des œuvres sportives que l'Assemblée aura à désigner.

#### Article XXIX

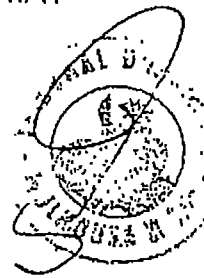
Les présents statuts dès qu'ils auront été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire remplacent définitivement les précédents statuts du « FOOTBALL CLUB DE MULHOUSE 1893 » notamment ceux déposés au Tribunal d'Instance de Mulhouse avant la date du 7 juin 1980.

Certifié conforme par le Président d'honneur  
Daniel BOOTZ

MULHOUSE 27, Rue Auguste Lustig  
INSCRIT LE 28 mai 2001

MULHOUSE, le 28 mai 2001  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE GREFFIER,  
Jacques DONIAT



✓